

**Recommandation du 16 mai 2024**  
**Établie en application du V. de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant que les médicaments à base de digoxine répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que définis à l'article L.5111-4 du même code ;

Considérant la rupture d'approvisionnement de la spécialité à base de digoxine :

- DIGOXINE NATIVELLE 0,25 mg, comprimé

**RECOMMANDE AUX PHARMACIENS :**

Si le médicament initialement prescrit n'est pas disponible, le pharmacien peut, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer un autre médicament en remplacement conformément au tableau ci-après sans que le patient présente une nouvelle ordonnance, sous réserve que le médicament délivré permette l'administration de la posologie mentionnée dans le tableau ci-après.

Le pharmacien inscrit sur l'ordonnance le nom du médicament délivré et informe le prescripteur de ce remplacement. Il en informe également le patient et lui conseille de voir son médecin en cas d'effet indésirable ou de symptôme clinique qu'il jugerait inhabituel lié à ce changement de médicament.

<b>MEDICAMENT PRESCRIT :</b>  DIGOXINE NATIVELLE 0,25 mg, comprimé	<b>MEDICAMENT POUVANT ETRE DELIVRE EN REMPLACEMENT :</b>  HEMIGOXINE NATIVELLE 0,125 mg, comprimé
1 comprimé par jour	<b>2 comprimés par jour, à prendre simultanément, à l'heure habituelle de prise de DIGOXINE NATIVELLE</b>

Fait le 16 mai 2024